



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION
D'UNE SOLUTION LOGICIELLE POUR LA REFONTE
DU SITE INTERNET DE GRAND CHAMBÉRY ET DE
PLUSIEURS COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 60 20 48 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marc Léoutre, chargé des finances et des moyens des services, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau n° -21 en date du 9 décembre 2021

ET

La Commune de Barberaz, représentée par son maire, Monsieur Arthur Boix-Neveu, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de Challes-les-Eaux, représentée par sa maire, Madame Josette Remy, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de Cognin, représentée par son maire, Monsieur Franck Morat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune d'École représentée par son maire, Monsieur Hervé Ferroud-Plattet, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

La Commune de Lescheraines représentée par son maire, Monsieur Gérard Merlin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de La Motte-en-Bauges, représentée par son maire, Monsieur Damien Regairaz, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de Saint-Alban Leysse représentée par son maire, Monsieur Michel Dyen, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de Saint Cassin représentée par sa maire, Madame Jocelyne Gougou, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de Saint-Jeoire-Prieuré, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ET

La Commune de La Thuile représentée par son maire, Monsieur Dominique Pommat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Commune de Barberaz, la Commune de Challes-les-Eaux, la Commune de Cognin, la Commune d' École, la Commune de Lescheraines, la Commune de La Motte-en-Bauges, la Commune de Saint-Alban Leysse, la Commune de Saint Cassin, Commune de Saint-Jeoire-Prieuré, la Commune de La Thuile souhaitent se regrouper pour l'acquisition d'une solution (CMS) pour le site internet de Grand Chambéry et des communes adhérentes à la convention, son hébergement et sa maintenance.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet le droit d'utilisation, la mise en œuvre, l'hébergement, la maintenance, le support, les formations de la solution de publication en ligne sur internet.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, la Commune de Barberaz, la Commune de Challes-les-Eaux, la Commune de Cognin, la Commune d' École, la Commune de Lescheraines, la Commune de La Motte-en-Bauges, la Commune de Saint-Alban Leysse, la Commune de Saint Cassin, la Commune de Saint-Jeoire-Prieuré, la Commune de La Thuile, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature et de la notification du marché cité en objet. L'exécution de ce marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres à l'exception des avenants visés à l'article 5.5 et selon la clé de répartition financière mentionnée à l'article 5.6.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

GRAND CHAMBERY

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront associés à certaines phases : définition des besoins, état des lieux de l'existant,...

Article 5.5 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gèrera en direct la relation avec le prestataire retenu (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Répartition des dépenses

Il conviendra de distinguer

- les dépenses affectables à un membre
- les dépenses mutualisées entre tous les membres du groupement.

1) Dépenses affectables

Il s'agit, par exemple, des prestations d'accompagnement pour un zoning dédiée à la commune, une fonctionnalités spécifiques, l'intégration d'un outil de newsletters avec des besoins spécifiques, à la migration des lignes téléphoniques, ou encore de présentations ou de complément de formation sur site.

Ces prestations sont optionnelles et réalisées à la demande explicite d'un membre.

Elles seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -AFF ».

Ces prestations seront intégralement à la charge du membre qui les aura commandées.

2) Dépenses mutualisées

Il s'agit, par exemple, des prestations d'analyse des besoins, ou encore de l'étude des scénarii techniques.

Ces prestations sont obligatoires, la dépense est portée par l'ensemble des membres.

Les prestations mutualisées seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -MU ».

GRAND CHAMBERY

Méthode de calcul

La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition Grand Chambéry / Communes
- La répartition de la part « Communes » entre les mairies.

La répartition Grand Chambéry / Communes

La répartition des dépenses entre la CA du Grand Chambéry et les communes est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des besoins numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.

Cette clé correspond à :

- 16,84 % de charges imputées aux communes (part « Communes») ;
- 83,16 % de charges imputées à la CA du Grand Chambéry. (part EPCI)

La répartition de la part « Communes »

La répartition de la part mutualisée « Communes », est basée

- Pour les communes : sur le pourcentage de la population (chiffres INSEE 2018) de chaque commune.
- Pour la CA du Grand Chambéry : sur la moyenne du pourcentage de population du groupe de communes dans lequel il est transposé.

Quel que soit le nombre de « Communes », le total des populations est égal à 100% de la part « Communes ».

Le reste à charge de la part mutualisée afférente à chaque « Commune » est égal à :

Reste à charge de la part mutualisée par collectivité = $16,84\% \times (\text{Population de la collectivité} / \text{Population totale « commune ou collectivité assimilée »})$

La clé de répartition est fournie en annexe.

Chaque commune peut demander la révision des chiffres de base si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base (chiffres INSEE 2018 fournis en annexe)

Les engagements juridiques seront réalisées par les membres du groupement suivant et les dépenses leur seront directement facturées par le(s) titulaire(s) ;

- CA du Grand Chambéry
- Commune de Barberaz
- Commune de Challes-les-Eaux
- Commune de Cognin
- Commune d'École
- Commune de Lescheraines
- Commune de La Motte en Bauges
- Commune de Saint Alban Leysse
- Commune de Saint Cassin
- Commune de Saint-Jeoire-Prieuré
- Commune de La Thuile

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix de la société retenue
- désigner un chef de projet pour la coordination interne à la commune des besoins à satisfaire

GRAND CHAMBERY

Acquisition d'une solution logicielle pour la refonte du site internet de Grand Chambéry et de plusieurs communes de l'agglomération - 1er décembre 2021 - page 5/19

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offre ce sera celle du coordonnateur, à savoir Grand Chambéry. S'agissant d'une procédure adaptée, elle pourra être réunie de façon informelle.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'au terme de la première année du marché.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

GRAND CHAMBERY

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry,
Jean-Marc Léoutre
Vice-président chargé des finances
et des moyens des services

Pour la ville de Barberaz,
Arthur Boix-Neveu
Maire

Pour la Ville de Challes-les-Eaux,
Josette Remy
Maire

Pour la Ville de Cognin,
Franck Morat
Maire

Pour la ville d'École,
Hervé Ferroud-Plattet
Maire

Pour la ville de Lescheraines,
Gérard Merlin
Maire

Pour la Ville de La Motte-en-Bauges,
Damien Regairaz
Maire

Pour la Ville de Saint-Alban Leysse,
Michel Dyen
Maire

Pour la Ville de Saint Cassin,
Jocelyne Gougou
Maire

Pour la ville de Saint-Jeoire-Prieuré,
Jean-Marc Léoutre
Maire

Pour la ville de La Thuile,
Dominique Pommat
Maire

GRAND CHAMBERY

Annexe

Clé de répartition des dépenses mutualisées entre la CA Grand Chambéry et les communes contractantes

EPCI		83,16%
Grand Chambéry	139 572	83,16%
Communes	Population INSEE 2018	16,84%
Cognin	6 446	3,84%
Saint-Alban-Leysse	6 354	3,79%
Challes-les-Eaux	5 856	3,49%
Barberaz	4 990	2,97%
Saint-Cassin	870	0,52%
Lescheraines	790	0,47%
La Motte-en-Bauges	512	0,31%
La Thuile	336	0,20%
École	307	0,18%
Saint-Jeoire-Prieuré	1 808	1,08%
	28 269	16,84%